



Décision n°2022-037

Portant autorisation de capturer des tourterelles des bois à l'aide de cages-pièges dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Cyril ROUSSET, Technicien de recherche, OFB - DRAS

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) à l'aide de cages-pièges dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2022 par Cyril ROUSSET de l'OFB de mettre en place une station de capture-marquage-recapture sur l'espèce tourterelle des bois sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain à l'aide de cages-pièges appâtées de céréales, afin notamment de contribuer à mieux estimer le taux de survie annuelle de l'espèce en France ;

Vu la délibération n°CS-2022-026 du conseil scientifique du 28 avril 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'état de conservation de sa biodiversité (Objectif 1), la Tourterelle des bois ayant par ailleurs été retirée des espèces chassables dans le cœur du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET et M. Hervé LORMEE, est autorisé à procéder à la capture temporaire de tourterelles des bois à l'aide de cages-pièges, et à les relâcher sur place après marquage dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour la capture de tourterelles des bois dans des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre d'un programme de recherche national de l'espèce Tourterelle des bois mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans la fiche « *Projet de recherche national : estimation des taux de survie des tourterelles des bois mise en place d'une station de capture marquage recapture (CMR) de tourterelles des bois (Streptopelia turtur) au sein de la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois – Châteauvillain (52)* » de l'OFB.
- L'OFB est autorisé à disposer des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. L'apport de nourriture devra être limité en volume et circonscrit au piège et à sa proximité immédiate (rayon de 2 m maximum). Les grains des céréales utilisées (blé, tournesol, sarrasin, maïs) devront être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites d'espèces exotiques.
- Les pièges placés en réserve intégrale devront être disposés à proximité des chemins empierrés pour limiter le dérangement. La localisation de tous les pièges sera communiquée sans délai au Parc national. Ils devront être retirés en dehors des phases de capture allant de mai à juillet.
- La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagueage...) et à diverses mesures biométriques.
Les manipulations et la relâche devront être réalisées rapidement après la capture par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. La capture accidentelle d'autres espèces doit donner lieu à leur relâche immédiate et sans intervention lors des relevés des pièges.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les pistes et voies existantes, les usages de phares ou d'un avertisseur sonore étant en particulier interdits. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de pose/retrait et d'activation/désactivation des pièges ainsi que les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Dans la réserve intégrale, la circulation en véhicule se limitera aux routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national, y compris en réserve intégrale, devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage. Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 10 mai 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX